



Dossier du BHI N° S1/5517

LETTRE CIRCULAIRE N° 127/2005
14 décembre 2005

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE (OHI)
ET
LA FEDERATION INTERNATIONALE DES SOCIETES HYDROGRAPHIQUES (IFHS)**

Référence : LC 105/2005 de l'OHI du 21 octobre 2005

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Le BHI remercie les 6 EM suivants qui ont répondu à la LC citée en référence : Chili, Japon, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique.

Les 6 réponses ont toutes été favorables à la conclusion d'un protocole d'accord avec l'IFHS. Les Etats-Unis d'Amérique ont proposé les modifications suivantes à la Section 6 « Statut juridique » :

Première ligne - ajouter "*of Understanding*" après "*Memorandum*" (*concerne la version anglaise uniquement*).

Première ligne - remplacer "*link*" par "*relationship*" (*concerne la version anglaise uniquement*).

Second paragraphe - Supprimer entièrement et remplacer par le libellé utilisé dans le projet de protocole d'accord avec ISO, libellé qui est le suivant : « Ce Protocole d'accord prendra effet dès sa ratification et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par écrit, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois. Des changements pourront être proposés par une résolution de l'une des parties et approuvés par une résolution de l'autre partie. »

Ces changements ont été convenus avec l'IFHS. Un exemplaire du Protocole d'accord est joint en Annexe A. Le président de l'IFHS et le président du BHI s'efforcent actuellement de trouver une occasion appropriée, début 2006, pour la signature de ce document.

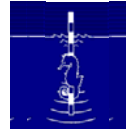
Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "A. Maratos", written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Vice-amiral Alexandros Maratos
Président

Annexe A : Protocole d'accord entre l'OHI et l'IFHS.



**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE (OHI)
ET
LA FEDERATION INTERNATIONALE DES SOCIETES HYDROGRAPHIQUES (IFHS)**

1. Les Parties

Ce document constitue un Protocole d'accord entre l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et la Fédération internationale des sociétés hydrographiques (IFHS).

2. Contexte

L'OHI et la IFHS se reconnaissent réciproquement comme étant des organisations internationales qui ont de nombreuses activités complémentaires concernant des groupes professionnels et publics similaires.

L'OHI est une organisation intergouvernementale de nature consultative et technique regroupant plus de 70 Etats membres représentés par leur Service hydrographique national respectif. Les objectifs de l'OHI englobent la coordination des activités des Services hydrographiques nationaux, la normalisation des cartes marines et des publications nautiques ainsi que l'adoption de méthodes fiables et efficaces en matière d'exécution de levés hydrographiques, objectifs qui visent tous à contribuer à la sécurité de la navigation et à la protection du milieu marin.

L'IFHS est un partenariat de sociétés hydrographiques savantes, nationales et régionales, qui se consacre à la promotion de l'hydrographie et des sciences y relatives. L'IFHS représente tous ceux qui ont un intérêt reconnu dans ces sciences, y compris les hydrographes qualifiés, sans se limiter à ces derniers. Ainsi, l'IFHS assure la promotion des intérêts de ceux qui utilisent les services hydrographiques, que ce soit pour des applications publiques ou privées. L'IFHS assure la promotion du développement de l'hydrographie et des connaissances hydrographiques et crée des possibilités d'échange d'idées et de pratiques meilleures. La Fédération, qui représente un point focal mondial pour une large communauté hydrographique, composée à la fois de particuliers et de sociétés, a pour objectif de fournir une gamme de produits et de services aux membres des sociétés affiliées.

3. Objectif

Ce Protocole d'accord vise à proposer un cadre permettant d'assurer une liaison continue entre les deux organisations. Cela sera possible, grâce au maintien et à l'accroissement des possibilités d'échanges scientifiques, techniques, professionnels, universitaires et éducationnels entre les membres des deux organisations, via un programme de coopération continu permettant un échange mutuel des connaissances et de l'expertise technique qui profitera aux deux organisations.

4. Programme d'activités

Conformément au contexte et à l'objectif décrits ci-dessus, les deux organisations conviennent d'intensifier leur coopération dans leur intérêt réciproque et de prendre, entre autres, les dispositions suivantes :

1. Des contacts réguliers seront établis entre les deux organisations afin d'instituer et de maintenir une liaison continue devant permettre de régler des questions d'intérêt commun.
2. Chaque organisation devra informer l'autre des Conférences, Commissions, Groupes de travail, etc. qu'elle aura établis et inviter l'autre organisation à y être représentée lorsqu'il est reconnu que cela serait approprié.
3. Chaque organisation devra informer l'autre de son programme de séminaires, ateliers, etc. prévus afin de permettre une participation conjointe au cas où celle-ci présenterait un intérêt commun et portera ces événements à la connaissance de ses membres selon qu'il convient.
4. Les deux organisations identifieront les possibilités d'organiser conjointement des séminaires ou des ateliers spécialisés.
5. Chaque organisation invitera un représentant de l'autre à participer à ses Congrès/Conférences et le dispensera des droits d'enregistrement.

5. Engagement financier

Il est entendu qu'aucune des deux organisations ne pourra engager de dépenses pour l'autre, en dehors de celles afférentes à l'application de ce protocole, sans le consentement spécifique écrit des deux organisations.

6. Statut juridique

Ce Protocole d'accord ne crée pas de lien juridique entre les deux organisations ce qui leur permet de conserver leur propre indépendance.

« Ce Protocole d'accord prendra effet dès sa ratification et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par écrit, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois. Des changements pourront être proposés par une résolution de l'une des parties et approuvés par une résolution de l'autre partie. »

Date: _____

Pour l'OHI

Pour l'IFHS

Vice-Amiral Alexandros Maratos
Président du BHI

Paul Hornsby
Président de l'IFHS